

GE_GERICHTE C/22642/2013 vom 9. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22642_2013

FR: GE_GERICHTE C/22642/2013 du 9 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/22642/2013 del 9 novembre 2015

Regeste

DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL; SERVICE DE PERMANENCE; FARDEAU DE LA PREUVE; RÉSILIATION IMMÉDIATE | CTT-EDom; CO.337

Erwägungen

E. 15

février 2012 (salaire du 15 avril 2011 au 2 décembre 2012), 4'262 fr. 65 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2012 (vacances pour la même période), 12'766 fr. 70 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2013 (salaire et vacances du 2 décembre 2012 au 31 janvier 2013), et du montant net de 5'798 fr. 70 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 2 décembre 2012 (indemnité pour licenciement abusif).!>![if> Au bénéfice d'une autorisation de procéder délivrée le 27 novembre 2013, B_____ a déposé sa demande au Tribunal des prud'hommes le 27 février 2014. Par mémoire-réponse du 29 avril 2014, A_____ a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle reconnaissait devoir à B_____ 10'323 fr. bruts sous déduction de 7'400 fr. nets, 3'555 fr. 50 bruts sous déduction de 3'000 fr. nets, et 5'280 fr. nets, et à ce que la précitée soit déboutée pour le surplus, avec suite de dépens. F. Par jugement du 3 février 2015, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal des prud'hommes a condamné A_____ à verser à B_____ 87'940 fr. 80 bruts, sous déduction de 39'600 fr. nets. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 12 février 2012 (ch. 2), 7'325 fr. 45 bruts avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 2 décembre 2012 (ch. 3), 12'766 fr. 70 bruts avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2013 (ch. 4), et 5'798 fr. 70 nets, avec intérêts moratoires à 5% dès le 2 décembre 2012 (ch. 5), invité la précitée à opérer les déductions sociales et légales usuelles (ch. 6), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 7).!>![if> En substance, le Tribunal a retenu que le salaire horaire était de 18 fr. 60 bruts, que l'employée avait effectué 4'728 heures de travail en 197 périodes, qu'elle avait en conséquence droit à une rémunération totale de 87'940 fr. 80 (197 x 24 h. x

E. 18

heures par période de 24 heures. 2.5.3 La rémunération horaire de 18 fr. 60 – correspondant au tarif du contrat-type de travail de l'économie domestique pour les employés non qualifiés, en vigueur au 1^{er} janvier 2012 – est admise par les deux parties. Il n'est pas non plus contesté que l'employée a perçu, durant son emploi, 39'600 fr. nets. Les premiers juges ont retenu que l'employée avait effectué 197 périodes de 24 heures, rémunérées 18 fr. 60 de l'heure, soit un total de 87'940 fr. 80, dont à déduire 39'600 fr. déjà versés. Compte tenu de la compensation d'heures retenue ci-dessus à concurrence d'un quart de l'horaire effectif, le montant dû était de 65'955 fr. bruts (197 x 18 x 18,60), sous déduction de 39'600 fr. nets. Le principe du versement d'un salaire à raison de 8,33% du montant de salaire dû n'étant pas

critiqué en tant que tel, le montant dû à ce titre est de 5'494 fr. 10, dont à déduire 3'000 fr. nets. Les montants précités porteront intérêt dès la date réclamée par l'intimée, soit le 12 février 2012 (date moyenne) pour le premier d'entre eux et dès le 31 janvier 2013 pour le second (art. 339 al. 1 CO), compte tenu de ce qui suit. 3. L'appelante reproche encore au Tribunal d'avoir retenu qu'elle avait procédé au licenciement de l'intimée avec effet immédiat, alors que selon elles, les rapports de travail avaient pris fin par un congé ordinaire assorti d'une libération de l'obligation de travailler, le principe du salaire durant le délai de congé étant admis.!

3.1 La résiliation du contrat de travail est une manifestation unilatérale de volonté, sujette à réception, par laquelle son auteur communique à son cocontractant sa volonté de mettre fin aux rapports de travail (ATF 128 III 129 consid. 2a p. 135 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2). Elle doit être claire et précise quant à la volonté de l'auteur de mettre un terme aux rapports de travail. S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.339/2004 du 19 février 2004 consid. 2.1). Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence de justes motifs au sens de l'art. 337 al. 1 CO de prouver leur existence (arrêt du Tribunal fédéral 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 3.1). 3.2 En l'occurrence, l'intimée a allégué dans sa demande en justice que les rapports de travail s'étaient terminés par un licenciement avec effet immédiat sans justes motifs; elle a offert en preuve de son allégué l'audition des parties, de son mari et des témoins C_____ et D_____. Lors de leur interrogatoire, les parties n'ont pas abordé les circonstances de la fin des rapports de travail. Les témoins n'ont pas déposé sur ce point et le mari de l'intimée a relaté la cause de la fin du contrat de sa femme, sans se prononcer sur le caractère immédiat ou non de celui-ci. Dans son courrier du 12 décembre 2012, l'employée n'a pas fait allusion à un licenciement avec effet immédiat, se bornant à évoquer qu'il lui avait été demandé de ne plus venir, en offrant ses services et en réclamant son salaire jusqu'à la fin du contrat, fixée selon elle au 31 janvier 2013. Dans sa réponse, l'appelante a réservé sa détermination, sans contester la version présentée par l'intimée. Il s'ensuit qu'il était dès lors clair pour les deux parties que les relations de travail ne s'étaient pas terminées abruptement au 2 décembre 2012, mais qu'elles devaient s'achever au terme du délai de congé le 31 janvier 2013, l'employé ayant dûment offert ses services sans que l'appelante ne se soit déterminée sur cette offre. Le Tribunal a donc, à tort, retenu l'existence d'un congé abrupt emportant la fin des rapports de travail le 2 décembre 2012. Il s'ensuit que le salaire demeurait dû jusqu'à fin janvier 2013, vacances comprises, date de la fin des rapports de travail. Compte tenu des développements précités selon lesquels seules 18 heures devaient être rémunérées par période de 24 heures, et dans la mesure où les autres éléments pris en compte par le Tribunal pour opérer le calcul de ce salaire, ne sont pas remis en cause en tant que tels par l'appelante, le montant dû est de 8'838,70 (3 x 18 x 8.8 x 18.60) auquel s'ajoute le salaire relatif aux vacances, soit 736 fr. 25 (8.838 fr. 70 x 8,33%), pour un total de 9'574 fr. 95 portant intérêts moratoires dès le 1^{er} janvier 2013 (date moyenne). En revanche, faute de licenciement avec effet immédiat, l'employée n'avait droit à aucune indemnité en application de l'art. 337c al. 3 CO. 4. Par souci de clarté, le jugement attaqué sera annulé dans son entier, et il sera statué dans le sens de ce qui précède.!

5. L'appelante obtient gain de cause sur le principe de l'absence de licenciement immédiat, et la quotité des prétentions s'y rapportant, ainsi que sur une part des autres conclusions. Il se justifie dès lors de mettre les frais d'appel à charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 CPC), lesdits frais étant arrêtés à 500 fr. (art. 71

RTFMC).!>[endif]>[if> L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, c'est l'Etat de Genève qui supportera provisoirement sa part des frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 3 février 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 65'955 fr. sous déduction du montant net de 39'600 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 12 février 2012. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 5'494 fr. 10 sous déduction du montant net de 3'000 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 janvier 2013. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 9'574 fr. 95 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2013. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à raison de 250 fr. et à celle de B_____ à raison de 250 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 250 fr. à A_____. Dit que les frais à la charge de B_____ (250 fr.) sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu de la décision d'extension de l'Assistance juridique (ACJC/_____). Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.